



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1622^e SÉANCE : 29 DÉCEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1622)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);	
b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);	
c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408)	1
Motion d'ordre soulevée par le représentant de la Somalie	12

16 p.

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 29 décembre 1971, à 10 h 30.

Président : M. I. B. TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1622)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);
 - c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

- a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
- b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2*);
- c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises précédemment par le Conseil [1602ème, 1603ème et 1604ème séances], j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya, de la Zambie et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

2. Selon la pratique habituelle du Conseil et étant donné le nombre limité de sièges à la table du Conseil, j'invite les représentants de ces pays à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. S. A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. K. S. B. Nyirenda (Zambie) et M. R. M. Akwei (Ghana) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

3. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une note du Président du Conseil de sécurité qui apparaît dans le document S/10470, en date du 23 décembre 1971.

4. **M. FARAH** (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Comme les membres du Conseil le savent, la question de la Rhodésie avait fait l'objet d'un examen actif dans les journées qui ont précédé le conflit indo-pakistanaï, mais cette question a été éclipsée par la crise du sous-continent indien. Ma délégation a demandé au Conseil de reprendre l'examen de la question de Rhodésie maintenant plutôt qu'en janvier, comme certains l'avaient suggéré, parce que, d'après des informations parues dans la presse, la Commission chargée d'effectuer le test d'acceptabilité des changements proposés pour la Constitution rhodésienne partirait sous peu pour la Rhodésie. Ces informations n'ont pas été démenties par la délégation du Royaume-Uni et nous devons supposer qu'elles sont exactes.

5. De toute évidence, il est important que le Conseil de sécurité, qui joue un rôle direct dans la question de la Rhodésie, indique clairement ce qu'il pense des événements récents dans ce pays avant que le Gouvernement britannique ne commence à mettre en oeuvre les termes du règlement mis au point avec le régime de Smith [S/10405¹].

6. Ma délégation a donc pris l'initiative d'élaborer un document de travail qui, nous l'espérons, formera la base d'une résolution exprimant l'attitude du Conseil sur un problème qui fait l'objet de ses préoccupations et de ses responsabilités les plus sérieuses. Nous avons eu le temps d'examiner en détail l'accord intervenu entre le Gouvernement britannique et le régime de Smith. Une étude

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.*

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.*

minutieuse a confirmé les doutes et les craintes graves que ma délégation avait exprimés à l'origine quant à la nature de cet accord et à ses effets possibles sur la lutte du peuple africain de Rhodésie pour l'autodétermination. Ma délégation avait posé plusieurs questions sur les conséquences de l'accord, questions qui portent sur les liens entre l'accord et les principes que les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même avaient déclaré être à la base même de tout règlement en Rhodésie, et nous n'avons reçu aucune réponse.

7. Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir de réponse satisfaisante pour la simple raison que l'accord ne répond ni aux conditions du règlement équitable exigé par les Nations Unies ni aux conditions que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était engagé à respecter dans ce que l'on a appelé les cinq principes. Ma délégation croit donc que le Conseil de sécurité doit, dans les termes les plus nets et les plus forts, exprimer l'opinion que l'accord n'est pas seulement un compromis peu satisfaisant mais qu'il est également sans rapport avec les justes aspirations de la population africaine de la Rhodésie du Sud.

8. Le document de travail élaboré par ma délégation a déjà été distribué, mais je saisis maintenant cette occasion pour le présenter officiellement au Conseil, afin qu'il puisse figurer au compte rendu. Ce document de travail, présenté sous la forme d'un projet de résolution officieux, se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les "propositions de règlement" sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime rebelle de la Rhodésie du Sud se sont mis d'accord en ce qui concerne l'avenir politique et constitutionnel du territoire,

"Ayant noté que ces propositions n'ont pas fait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud,

"Notant la résolution 2877 (XXVI) de l'Assemblée générale,

"Réaffirmant la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1970, et notamment la paragraphe 2, dans lequel le Conseil a demandé "au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960",

"Tenant compte des conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination,

"Rappelant la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965, dans laquelle le Conseil a

fait siennes les demandes adressées par l'Assemblée générale au Royaume-Uni pour obtenir :

"a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

*"b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*,*

"c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

"Reconnaissant, sans préjudice du rôle qui revient au premier chef à la Puissance administrante, les responsabilités particulières qu'assume l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la population de la Rhodésie du Sud pour lui permettre de jouir de ses droits inaliénables,

"1. Décide que les modalités de ces propositions ne remplissent pas les conditions nécessaires pour assurer que toute la population de la Rhodésie du Sud soit en mesure d'exercer dans la liberté et l'égalité son droit à l'autodétermination;

"2. Rejette les "propositions de règlement" étant donné qu'elles ne reconnaissent pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud;

"3. Considère que le principe du suffrage universel des adultes pour toute la population de la Rhodésie du Sud sans distinction de couleur ou de race doit constituer la base de tout arrangement constitutionnel et politique concernant le territoire;

"4. Prie instamment le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de n'accorder aucune reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, à un Etat indépendant de Rhodésie du Sud qui n'est pas fondé sur la décision de la majorité ou sur la volonté de la majorité, telle qu'elle s'exprime par le suffrage universel des adultes;

"5. Adresse un appel au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu;

"6. Adresse en outre un appel au Royaume-Uni pour qu'il facilite la participation d'une équipe d'observateurs des Nations Unies aux préparatifs et à la réalisation de toute consultation destinée à connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique;

"7. Décide de poursuivre l'application de sanctions politiques, diplomatiques et économiques contre la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas été mis fin à l'autorité du régime rebelle dans ce territoire;

“8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est gouvernée actuellement, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais au contraire de favoriser l'accès de ce pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conforme aux aspirations de la majorité de la population.”

9. Je prie les membres du Conseil d'examiner d'abord le deuxième alinéa du préambule, qui note que les propositions n'ont pas fait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud. Certes, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a eu des entretiens avec quelques dirigeants africains. Mais où sont les comptes rendus officiels de ces entretiens? Le Gouvernement britannique a refusé de rendre publics les comptes rendus des déclarations faites par les dirigeants détenus des principaux partis politiques africains, M. Sithole et M. Nkomo. Nous savons cependant, d'après le mémorandum que M. Sithole a fait sortir en fraude et l'interview clandestine de M. Nkomo par un journaliste de l'*Observer* de Londres, rapportée dans la presse de nombreux pays, que ces dirigeants ont l'un et l'autre rejeté l'accord, qu'ils persistent à réclamer un gouvernement de la majorité immédiatement, en affirmant qu'il ne devrait pas y avoir d'indépendance tant que cette majorité ne disposera pas du pouvoir.

10. M. Nkomo a fait écho au point de vue de plusieurs autres nationalistes africains en exil en disant qu'il ne pouvait y avoir de règlement du problème rhodésien s'il n'était discuté qu'entre deux groupes de Blancs et que, comme les Africains n'avaient pas été invités à la table de conférence, ce règlement ne pouvait être autre chose qu'une “braderie”.

11. Ma délégation affirme que la validité de l'accord est viciée au départ parce que ce n'est pas un accord conclu entre le Gouvernement britannique et la majorité de la population, mais entre le Gouvernement britannique et le régime minoritaire blanc rebelle.

12. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule du document de travail rappellent tous des positions de principe adoptées par les Nations Unies à l'égard de la situation en Rhodésie du Sud. L'Assemblée générale, par exemple, lors de sa vingt-sixième session qui vient de se terminer, a rejeté catégoriquement l'accord projeté en disant qu'il ne devait pas y avoir d'indépendance tant que la majorité ne serait pas au pouvoir [résolution 2877 (XXVI)]. L'accord n'est certainement pas conforme à la résolution 288 (1970) adoptée par le Conseil de sécurité en novembre 1970, qui avait reçu l'approbation unanime des membres du Conseil, y compris celle du Royaume-Uni. L'accord n'a pas pour effet de mettre fin à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud, comme cette résolution avait demandé au Royaume-Uni de le faire, et il ne permet pas au peuple de la Rhodésie du Sud d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Les Nations Unies ont également pris des engagements précis quant à l'établissement de conditions permettant à la

population d'exprimer librement sa volonté. En mai 1965 déjà, le Conseil, dans sa résolution 202 (1965), reconnaissait que la première mesure à prendre en vue de restaurer une situation politique normale serait de relâcher les prisonniers et les détenus politiques, de révoquer toutes les lois répressives et discriminatoires et de lever toutes les restrictions visant les activités politiques.

14. Ces conditions n'ont pas été établies. Les dirigeants du peuple sont toujours détenus pour des raisons politiques, ou bien ils ont été éliminés de l'arène politique et mis en prison sous des accusations fabriquées, et les principaux partis politiques africains restent interdits. Seule la minorité blanche est libre d'exprimer sa volonté politique.

15. L'une des questions que j'ai posées au commencement du débat, il y a quelques semaines, était celle-ci : l'appareil d'Etat policier de la Rhodésie du Sud va-t-il continuer à s'opposer à la libre expression de la volonté politique de la majorité africaine durant la période du test d'acceptabilité, ou bien le Gouvernement britannique sera-t-il chargé de créer les conditions nécessaires à la libre expression de cette volonté? Rien ne prouve que le test en question aura lieu dans des conditions autres que celles qui ont été créées par un régime ouvertement raciste et oppressif.

16. Le *Times* de Londres du 22 décembre, citant l'Agence France Presse, parle d'un rapport qui circule sous le manteau en Rhodésie et qui sera mis à la disposition de la commission Pearce. Selon ce rapport, on exerce des pressions officielles sur les chefs africains pour qu'ils acceptent l'accord et la police emploie des méthodes d'intimidation à l'encontre des Africains qui veulent organiser des réunions pour discuter les conditions de cette proposition.

17. Ma délégation ne prétend pas que toutes les dépêches de presse constituent des preuves sûres; il n'en reste pas moins que ni l'atmosphère ni les conditions qui pourraient empêcher l'emploi de semblables méthodes n'ont changé.

18. Le dernier alinéa du préambule reconnaît que les Nations Unies ont des responsabilités particulières envers les habitants de la Rhodésie du Sud lorsqu'il s'agit de garantir leurs droits inaliénables. Les Nations Unies ont accepté depuis longtemps leurs responsabilités envers la Rhodésie du Sud, comme elles l'ont fait dans le cas d'autres territoires coloniaux. Ces responsabilités, qui découlent de la Charte, sont en outre détaillées dans trois résolutions de l'Assemblée générale : la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 2734 (XXV) sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)].

19. On sait que le Conseil de sécurité a commencé à jouer un rôle actif dans cette question en 1965, quand le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, a lui-même demandé à la communauté internationale de l'aider à mater la rébellion en Rhodésie du Sud. Cette aide entraînait des sacrifices économiques considérables de la part de certains pays. Mais il ne s'agissait pas seulement

d'aider une puissance administrante à maintenir l'ordre. Divers principes que les Nations Unies se sont engagées à défendre étaient en jeu. Les droits fondamentaux de 5 millions d'êtres humains étaient en jeu.

20. Cela étant, nous devons nous demander si les conditions du règlement répondent bien à la position adoptée par la communauté internationale à la demande de la Puissance administrante et si elles sont de nature à protéger et à promouvoir les droits de la majorité des habitants de la Rhodésie du Sud. Ces questions nous amènent au dispositif du document de travail.

21. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif tendent à rejeter ces propositions, qui ne reconnaissent pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et ne permettent pas à tous les habitants d'exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination. Comment peut-on s'attendre, en effet, que le Conseil approuve un accord qui n'ait pas pour but d'accorder à tous les habitants de la Rhodésie du Sud une participation égale, libre et entière à la vie politique, économique et sociale du territoire ? Ce sont les droits inaliénables que revendiquent les dirigeants de la majorité africaine, et les Nations Unies se sont engagées à appuyer cette revendication.

22. Le paragraphe 3 du dispositif nous amène au coeur du problème car il établit la base de l'expression pratique des principes applicables à la situation. Cette base est le suffrage universel des adultes, sans distinction de couleur ou de race. "Un homme, une voix" est un principe que nous avons accepté comme norme pour nous-mêmes. Allons-nous dénier ce principe aux autres ?

23. Au cours des 30 dernières années, plus de 40 pays qui dépendaient autrefois de puissances coloniales représentées en ce conseil, y compris le Royaume-Uni, ont accédé à l'indépendance sur la base du règne de la majorité, sur la base du principe "un homme, une voix". Pourquoi en irait-il autrement dans le cas de la Rhodésie ? Parce qu'en Rhodésie, comme on le sait, il y a une minorité raciste qui entend garder son pouvoir et ses privilèges, et que la Puissance administrante n'a pas voulu exercer pleinement son autorité morale ou matérielle. C'est une voie que les Nations Unies ne doivent pas emprunter.

24. Le Royaume-Uni est même revenu sur son objectif modéré, celui d'une évolution sans entrave vers le règne de la majorité. Même avec l'imagination la plus fertile, on ne peut dire que l'accord assure cette évolution. Ma délégation a déjà parlé des barrières — niveau d'instruction et situation économique — dressées pour faire obstacle au règne de la majorité. Je voudrais maintenant relever un aspect purement politique du règlement projeté, qui en montre bien la malhonnêteté fondamentale. On prétend que la parité politique entre Blancs et Noirs sera atteinte lorsqu'il y aura 50 membres noirs et 50 membres blancs au Parlement rhodésien. Mais tel n'est pas le cas. Lorsqu'il y aura 50 membres africains, seuls 26 d'entre eux seront élus au suffrage populaire, les autres ayant été nommés en tant que membres africains. Chaque fois qu'on emploie le terme "parité", on oublie commodément que près de la moitié des membres africains seront des membres désignés, dont le poste dépendra du régime minoritaire blanc et qui devront

donc être considérés comme étant sous l'autorité des colons. La prétendue parité représentera plus vraisemblablement 26 votes africains et 74 votes blancs ou contrôlés par les Blancs.

25. Mais le principal défaut de ces propositions, et peut-être leur aspect le plus malhonnête, réside dans le fait que, délibérément, elles diffèrent jusqu'à une date indéterminée le règne de la majorité.

26. L'aspect chronologique de cette proposition a été analysé par un professeur de sciences politiques de Queens University, à Belfast, Mme Claire Palley, et son analyse a été publiée en détail dans le *Sunday Times* du 28 novembre 1971. Après une étude approfondie des facteurs compliqués propres à la situation, Mme Palley a conclu que, en supposant une honnêteté scrupuleuse de la part de M. Smith et de ses successeurs — supposition qui ne pourrait venir que d'un grand naïf —, le gouvernement de la majorité se réaliserait au plus tôt en 2035, et plus vraisemblablement en 2055, c'est-à-dire dans 83 ans.

27. Les Nations Unies ne sauraient revenir sur l'engagement, énoncé dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de faire tous leurs efforts pour assurer le gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud, afin que toute la population du territoire soit en mesure de bénéficier de ses ressources et de participer à la détermination de son avenir.

28. Le paragraphe 4 du document de travail reconnaît et confirme le principe "pas d'indépendance sans gouvernement par la majorité". C'est un principe fondamental des responsables politiques de la majorité africaine de Rhodésie du Sud; c'est un principe qui a reçu l'appui unanime de l'Organisation de l'unité africaine et qui constitue la base de la résolution sur la Rhodésie que l'Assemblée générale a adoptée par 102 voix le 22 novembre [résolution 2769 (XXVI)]. Pourquoi ce principe est-il si important pour tous ceux qui recherchent sérieusement une solution équitable du problème rhodésien ? Il est important parce que, sans ce principe, les désavantages d'ordre politique, économique et social dont souffre la majorité africaine risquent fort d'être consolidés. De l'avis de ma délégation, ce danger est devenu plus pressant du fait de l'accord envisagé entre le Gouvernement britannique et le régime de Smith. Accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud alors qu'elle demeure sous l'autorité du régime raciste minoritaire et que la majorité africaine se voit encore refuser sa place légitime dans la vie du pays, cela équivaut à faire le jeu des rebelles et à trahir la majorité africaine. Dans une lettre récente à l'*Observer*, l'éminent prédécesseur du représentant permanent actuel du Royaume-Uni, lord Caradon, dont la très vaste expérience des situations coloniales ne saurait être mise en doute, déplorait

"des propositions selon lesquelles le régime de Smith gagnerait le prix permanent de l'indépendance et de la liberté d'action en échange d'un minimum de concessions, et selon lesquelles les Africains, après avoir passé encore de nombreuses décennies dans un désert politique et s'ils en sortaient jamais, seraient affligés pour toujours d'une constitution tendancieuse, anti-démocratique et propre à les diviser".

29. De l'avis de ma délégation, les Nations Unies ne sauraient approuver un règlement qui permettrait au régime rebelle de se soustraire complètement à l'autorité de la Puissance administrante et qui légitimerait son existence, sans apporter aucune garantie quant aux droits de la majorité africaine, à part l'espoir de voir la minorité blanche renoncer au racisme du jour au lendemain. La seule manière de garantir les droits de la majorité africaine consiste à lui accorder immédiatement l'exercice du pouvoir politique qui lui appartient de droit. Or, à l'heure actuelle, les droits politiques de la majorité africaine peuvent être ajournés indéfiniment et la discrimination raciale peut continuer d'exister, comme c'est le cas dans les dispositions relatives au vote, dans les lois foncières et dans d'autres aspects de la vie rhodésienne, sans subir de restrictions plus efficaces que les recommandations d'une commission que le régime de Smith a le loisir de rejeter ou des décisions d'une cour qui a légalisé la déclaration unilatérale et illégale d'indépendance.

30. Le paragraphe 5 du document de travail prévoit la détermination appropriée des vœux de la majorité, conformément aux principes et objectifs de la Charte et à la résolution 1514 (XV). Cette détermination ne peut se faire que par un référendum effectué au scrutin secret selon le principe "un homme, une voix". Elle ne peut être réalisée par le test d'acceptabilité, qui serait administré par un groupe d'expatriés, à leur guise, et — je l'ai déjà dit — sans que la liberté d'expression politique soit assurée pour les Noirs comme pour les Blancs. De toute manière, les propositions dont l'acceptabilité doit être mise à l'épreuve sont très loin d'atteindre ce qu'exige la justice, ce qu'exigent les Africains de Rhodésie du Sud et ce qu'exigent les Nations Unies selon la Charte et les résolutions où ces principes sont énoncés en détail.

31. Le paragraphe 6 est l'expression pratique de l'alinéa du préambule qui souligne les responsabilités et les obligations des Nations Unies à l'égard du territoire et de sa population. Ma délégation ne croit pas que le Royaume-Uni puisse valablement demander aux Nations Unies de l'aider dans la question rhodésienne à un certain moment et ignorer ensuite la part des Nations Unies à ce problème lorsque cela lui convient. Assurément, la présence et la coopération des Nations Unies ont permis, dans bien des situations coloniales, de déterminer dans la justice et l'impartialité les vœux de populations anciennement colonisées, et il semble important à ma délégation que les Nations Unies, dans le cas présent, déclarent qu'il est de leur intérêt et de leur devoir de participer à une activité de ce genre.

32. Le Gouvernement du Royaume-Uni a affirmé que les propositions dont nous nous occupons en ce moment sont les meilleures possibles étant donné les circonstances et qu'elles répondent aux réalités de la situation. Les réalités que le Gouvernement somali reconnaît ont été clairement énoncées dans sa déclaration de principe sur la Rhodésie du Sud, adoptée au début de ce mois. Le Gouvernement de la République démocratique somalie a rejeté le prétendu règlement parce qu'il ne s'éloigne pas fondamentalement des dispositions de la constitution raciste élaborée par le régime rebelle en 1969; parce que l'on n'a pas tenu compte du principe fondamental "pas d'indépendance sans gouvernement par la majorité"; parce que, faute d'un référendum

qui permettrait de connaître les aspirations du peuple du Zimbabwe, le prétendu test d'acceptabilité n'a aucun sens; parce que la mise en application du règlement — pour mauvais qu'il soit — est laissée au bon vouloir du régime de Smith, qui a déjà montré son mépris des droits de l'homme et de l'opinion publique mondiale; parce que les conditions du règlement ont été établies derrière le dos de la population africaine et de ses représentants légitimes et, enfin, parce que le Gouvernement britannique, par son attitude d'accommodement envers le régime rebelle, cherche à lever les sanctions et à conférer une indépendance légale au régime de la minorité tout en sauvant la face, au défi des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'opinion publique mondiale et, par-dessus tout, des intérêts de la majorité en Rhodésie du Sud.

33. Cette dernière considération m'amène au paragraphe 7 du dispositif, paragraphe fort important parce qu'il indique ce qu'il faut faire à la place des mesures que propose le Gouvernement britannique: maintenir les sanctions politiques, diplomatiques et économiques jusqu'à ce qu'il soit mis fin au régime rebelle.

34. Dans une précédente déclaration sur la question de la Rhodésie [1604^{ème} séance], ma délégation avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à agir de concert avec la communauté mondiale sur la base des objectifs établis par notre organisation, de continuer à faire peser une pression morale, politique et économique sur le régime rebelle et de rester fidèle à l'idée que la seule garantie sûre de justice pour la population africaine de la Rhodésie du Sud consiste à lui permettre de déterminer son destin par le plein exercice de ses droits politiques et de ses droits de l'homme. Ma délégation répète son appel et espère que les autres Etats Membres viendront s'y joindre.

35. Enfin, ma délégation tient à noter que la question de l'abrogation ou du maintien des sanctions ne dépend pas de l'aboutissement des accords conclus entre le Gouvernement britannique et le régime rebelle, mais de la décision que prendra le Conseil de sécurité après avoir dûment pesé les intérêts de tous les habitants de la Rhodésie du Sud.

36. Tels sont les termes et l'esprit dans lesquels ma délégation espère que le document de travail — que nous avons eu l'honneur de présenter et d'expliquer — sera examiné par toutes les délégations; ma délégation espère aussi qu'à la suite des consultations qui auront lieu pendant le reste de la journée il sera possible de déposer officiellement un projet de résolution demain matin afin que le Conseil de sécurité puisse prendre une décision cette année encore et avant que la Commission quitte Londres pour se rendre en Rhodésie du Sud.

37. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol]: La délégation argentine a suivi avec le plus grand intérêt l'examen de la question qui figure au point 2 a de notre ordre du jour et qui est directement liée à un problème sérieux avec lequel les Nations Unies sont aux prises depuis déjà longtemps.

38. La question de la Rhodésie du Sud a fait l'objet de débats longs et animés devant ce conseil et en Assemblée générale; ces débats ont abouti à des résolutions tendant à

trouver une juste issue à la situation du peuple du Zimbabwe, dans le cadre de la Charte de notre organisation. Ce même conseil a décidé de créer un comité chargé de veiller à l'application des sanctions imposées au régime illégal d'Ian Smith, convaincu que cela permettrait d'aboutir à une solution juste.

39. A tout moment, l'Argentine a appuyé l'action de notre organisation en ce domaine. Nous avons essayé de coopérer, dans la mesure de nos possibilités, à cet effort que nous avons entrepris ensemble. Notre attitude, depuis que nous occupons un siège au Conseil, a été marquée par le désir d'obtenir un appui unanime et sans faille aux principes approuvés conformément à la Charte. Mais, en même temps que ce devoir du Conseil et des Nations Unies, il existe une autre obligation primordiale qui, à plusieurs reprises, a été évoquée devant l'Assemblée générale : il s'agit de la responsabilité du Royaume-Uni en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Cette responsabilité a été particulièrement soulignée dans la résolution 288 (1970) du Conseil, dont le quatrième alinéa du préambule est ainsi rédigé :

"Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance".

40. C'est pour cela que nous avons compris et accueilli favorablement l'attitude du Royaume-Uni, qui se proposait d'informer le Conseil de sécurité des conversations qui ont eu lieu à Salisbury. Nous pensons que cette lourde responsabilité a constitué une raison importante qui a amené ce gouvernement à s'efforcer de trouver une solution négociée permettant de résoudre la difficile et regrettable situation créée par le régime illégal d'Ian Smith.

41. Nous estimons que cette action doit être évaluée à la lumière d'une idée exposée par sir Colin Crowe dans son intervention du 25 novembre dernier. Le représentant du Royaume-Uni a dit alors :

"C'est pourquoi, pour le moment et peut-être pour les quelques mois à venir, nous ne tablons que sur une hypothèse. S'il est prouvé totalement et librement que l'ensemble du peuple rhodésien n'accepte pas ces propositions, alors elles auront été vaines. Si, par contre, il est prouvé qu'il les accepte, alors nous serons en mesure de continuer notre tâche pour les faire appliquer. Ce n'est qu'à ce stade-là, et lorsque le Gouvernement britannique aura été parfaitement convaincu que le Gouvernement rhodésien a promulgué la législation nécessaire et pris les mesures nécessaires pour donner effet à ces propositions, que la dernière partie des propositions, qui envisage d'accorder l'indépendance juridique à la Rhodésie et la suppression des sanctions, sera applicable." [1602^{ème} séance, par. 54.]

42. Ainsi, il ressort clairement de cette déclaration que le Royaume-Uni ne se propose pas d'imposer une solution au peuple de la Rhodésie du Sud. Pour que ce désir soit respecté, il faudra, le moment venu, examiner avec un soin tout particulier le mécanisme de ce que l'on a appelé "le

test d'acceptabilité", auquel le représentant du Royaume-Uni a fait allusion dans sa déclaration.

43. Bien plus, dans un paragraphe proche de celui que je viens de citer, sir Colin Crowe a donné l'assurance que, tant que l'on n'aura pas obtenu l'accord libre et prouvé du peuple du Zimbabwe,

"la situation restera exactement telle quelle. Aucune mesure législative ne sera demandée ou prise par mon gouvernement et toutes les mesures actuelles resteront en vigueur." [Ibid., par. 55.]

44. Tel est le point de vue de l'une des parties à cet accord. Mais, en même temps, il conviendrait de se demander quels mobiles ont pu influencer le régime illégal d'Ian Smith et le pousser à accepter une solution de ce genre, compte tenu du refus obstiné qu'il oppose depuis tant d'années. Il faut se demander si, en donnant son accord, Salisbury n'est pas parti de l'idée que cet accord ne peut en aucune façon porter atteinte avant très longtemps à ses points de vue connus et critiquables. Il convient également de se demander si l'intérêt du régime illégal ne se fonde pas sur le désir de se doter d'un vernis de respectabilité devant l'assemblée des nations, tandis que, dans la pratique, il s'en tient fermement à sa position bien connue. Bien plus, et compte tenu de ce qui a été décidé par le Conseil, nous devons enfin nous demander si les sanctions n'ont peut-être pas commencé à faire sentir leurs effets.

45. Les renseignements à cet égard sont fragmentaires et contradictoires. Pour certains, l'effet des sanctions est véritablement négatif. Mais pour d'autres, au contraire, ces sanctions non seulement n'ont pas porté atteinte au régime mais ont provoqué la création d'industries locales. Si les sanctions ont vraiment suscité des difficultés pour le régime illégal de Salisbury, il conviendrait de nous maintenir fermement sur cette voie jusqu'à ce qu'une solution juste soit appliquée à l'immense majorité africaine de la Rhodésie du Sud.

46. Ma délégation aimerait, à ce stade du débat, faire deux objections fondamentales concernant certains aspects de l'accord. Le système de vote et de représentation, mis au point avec tant de soin par les articles de cet instrument, mérite des critiques bien fondées. Nous croyons en l'égalité des hommes, sans distinction de race, de croyance, de conditions économiques ou sociales. Cette égalité doit se refléter de façon très claire dans tout système destiné à assurer une représentation intégrale et égalitaire. Tous les hommes doivent avoir, au même titre, le droit d'exercer un choix.

47. En deuxième lieu, les clauses de l'accord décrit par sir Colin Crowe nous font perdre la notion du temps. Il faudra des dizaines d'années avant que la barque allégorique mentionnée par le représentant du Royaume-Uni puisse arriver à bon port.

48. Cela dit, nous devons ajouter que nous comprenons fort bien les obstacles rencontrés par le Gouvernement britannique et les bonnes intentions qui l'ont animé.

49. Je voudrais conclure en disant que, pour l'Argentine, l'indépendance s'établit dans un pays lorsque, entre autres

facteurs, le peuple tout entier jouit des mêmes droits. Nous espérons que ce moment arrivera bientôt pour le peuple du Zimbabwe et pour tous les habitants de la Rhodésie du Sud, et ce de façon pacifique. A cet égard, il convient de rappeler le cinquième principe énoncé par le Gouvernement du Royaume-Uni [voir S/10405] quant à une solution éventuelle du problème rhodésien qui affirme que toute base en vue de l'indépendance du territoire doit être acceptée par la population de la Rhodésie dans sa totalité. En résumé, l'indépendance doit être notre objectif final. Mais, tout en la recherchant, nous ne devons jamais oublier les conditions d'égalité qu'implique la réalisation de cette indépendance.

50. Ma délégation a écouté avec la plus grande attention la déclaration que vient de faire le représentant de la Somalie, l'ambassadeur Farah. C'est avec la même attention et le même intérêt que nous examinerons le document de travail qu'il nous a présenté et, en temps opportun, nous ferons connaître notre position à ce propos.

51. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : La délégation soviétique appelle l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le document S/10470, en date du 23 décembre. Il s'agit d'une note du Président du Conseil relative à la mise en application de la décision prise par le Conseil d'inviter à ses séances deux personnalités politiques éminentes de la Rhodésie du Sud, MM. Nkomo et Sithole.

52. Au début de ce mois, le 2 décembre [1604^{ème} séance], le Conseil a décidé sagement — et c'était justice — d'inviter à ses réunions les dirigeants de la ZAPU et de la ZANU, M. Nkomo et M. Sithole, afin qu'on puisse les entendre, en obtenir des renseignements sur la situation véritable en Rhodésie du Sud et connaître leur avis sur l'accord Home-Smith.

53. A la dernière séance du Conseil consacrée à la question de la Rhodésie du Sud [1609^{ème} séance], la délégation soviétique a déjà souligné qu'il convenait d'accélérer l'application de la décision du Conseil et elle a demandé quelles mesures le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, avait prises pour donner suite à cette décision.

54. Il ressort de la note du Président du Conseil de sécurité que le représentant permanent du Royaume-Uni n'a répondu au Président que trois semaines après l'adoption de cette décision. Dans sa lettre relative à cette question, il a, en fait, déclaré officiellement que le Gouvernement britannique n'avait l'intention de prendre aucune mesure pour assurer l'exécution de ladite décision.

55. Pour justifier ce refus, le représentant du Royaume-Uni présente un argument plus que curieux. A proprement parler, ce n'est pas un argument mais simplement une fin de non-recevoir qui semble faire fi de la décision du Conseil de sécurité. Il est dit dans la lettre que "M. Nkomo est en détention et M. Sithole purge une peine de prison en Rhodésie". Ce n'est pas là un argument valable, mais la constatation de faits connus qui témoignent de façon flagrante de l'illégalité et de l'arbitraire raciste et terroriste exercé à l'égard de ces deux dirigeants du peuple du Zimbabwe.

56. Le Conseil de sécurité ne s'était cependant pas adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour savoir où se trouvaient actuellement MM. Nkomo et Sithole, en prison ou en liberté, mais pour lui demander de prendre les mesures indispensables pour assurer l'exécution de la décision du Conseil, afin que M. Nkomo et M. Sithole puissent venir à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et que le Conseil de sécurité soit en mesure d'entendre à l'une de ses séances ces deux éminents dirigeants politiques de Rhodésie du Sud. Tel est l'objet de la décision du Conseil, de la demande adressée au Gouvernement britannique; il ne s'agissait pas d'indiquer au Conseil où se trouvaient ces dirigeants, l'un en détention, l'autre en prison.

57. A la Troisième Commission de l'Assemblée générale et ailleurs, les représentants du Royaume-Uni et plusieurs autres parlent beaucoup du respect des droits de l'homme, mais ici on assiste à une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme et à la poursuite d'une politique colonialiste de terreur et de violence. Le Conseil est en droit de s'occuper à nouveau de la question, car en réponse à la décision du Conseil le Gouvernement britannique, par la lettre de son représentant, reconnaît sa propre impuissance. Dans sa réponse officielle, il prétend ne pas être en mesure de prier les autorités rhodésiennes de laisser ces dirigeants africains se rendre à New York. S'agit-il de l'impuissance politique du gouvernement d'un pays sur lequel continue de reposer entièrement la responsabilité de la situation et des événements en Rhodésie du Sud, ou bien s'agit-il de l'intention préméditée du Gouvernement tory de donner son assentiment aux actes illégaux des racistes de Rhodésie, de sa réticence à contrecarrer ces actes et, en fait, du désir de camoufler et de justifier les agissements illégaux des racistes? Si tel est le cas, le Conseil de sécurité doit constater qu'il existe une solidarité colonialiste et raciste entre les milieux dirigeants britanniques et les racistes de Rhodésie qui se sont emparés illégalement du pouvoir en Rhodésie du Sud et poursuivent une politique colonialiste et terroriste sanglante contre les 5 millions de personnes du peuple du Zimbabwe et contre les dirigeants politiques de la Rhodésie qui défendent les intérêts de ce peuple.

58. Sur le plan de la politique internationale, le problème se présente de la manière suivante : ou bien le Gouvernement britannique se solidarise avec les racistes de Rhodésie du Sud et prend fait et cause pour eux dans cette question — et il est alors aisé de comprendre sa manière d'agir et d'évaluer sa politique : il s'agit tout simplement d'un colonialisme et d'un impérialisme non déguisés — ou bien le Gouvernement britannique est en mesure et désireux de faire ne serait-ce qu'un pas minime, mais réel, dans l'intérêt du peuple du Zimbabwe opprimé par les racistes — et il est alors tenu d'assurer la venue de ces deux dirigeants politiques de Rhodésie à New York, pour qu'ils puissent participer à la discussion de la question de Rhodésie du Sud au Conseil de sécurité. C'est précisément ainsi que le Conseil est en droit de poser la question au Gouvernement britannique, et il doit insister pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires et que son représentant donne une réponse concrète au Conseil.

59. A propos de la discussion de la question de Rhodésie du Sud, et pour connaître davantage tous les aspects de

cette question, le Conseil de sécurité doit prendre en considération le fait suivant : le représentant du Royaume-Uni a été invité en termes très clairs à présenter au Conseil de sécurité des documents que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, sir Alec Douglas-Home, avait reçus de dirigeants de partis et de groupements politiques africains de Rhodésie et avant tout ceux qui lui avaient été communiqués par M. Nkomo et M. Sithole, les deux dirigeants politiques les plus connus et les plus en vue du peuple du Zimbabwe. Mais le représentant du Royaume-Uni a déclaré devant le Conseil de sécurité que le Gouvernement britannique ne pouvait présenter ces documents au Conseil en raison de leur caractère confidentiel [voir 1605^{ème} séance, par. 116]. C'est une explication dénuée de tout fondement. L'argument avancé par le représentant du Royaume-Uni est plus qu'étrange. Il semblerait que le Conseil de sécurité peut se voir présenter des documents, mais uniquement les renseignements qui conviennent au Royaume-Uni et au chef des racistes d'Afrique australe, M. Smith, c'est-à-dire des renseignements qui sont passés par la censure britannique. Le Royaume-Uni, on s'en souvient, avait décidé en toute hâte de fournir au Conseil des renseignements concernant l'accord Home-Smith et le texte de cet accord. Mais quant à l'opinion des représentants du peuple du Zimbabwe à ce sujet, elle est confidentielle et secrète et le Conseil de sécurité n'est pas en droit de la connaître. Comment le Conseil peut-il, dans ces conditions, examiner sérieusement la situation en Rhodésie du Sud et le contenu de l'accord Home-Smith ? Tout donne à penser que le Royaume-Uni et le régime raciste de Smith ont des intérêts communs, concordants. Smith a fait arrêter ou jeter en prison les combattants de la liberté du peuple du Zimbabwe, et le Gouvernement britannique, de son côté, en tant que Puissance administrante, s'abstient de prendre des mesures pour que ces dirigeants du peuple du Zimbabwe aient la possibilité d'exprimer leur point de vue devant le Conseil de sécurité, de dire ce qu'ils pensent de la situation en Rhodésie du Sud et du contenu du marché Home-Smith ; le Royaume-Uni se refuse même à communiquer au Conseil de sécurité des mémoires rédigés par ces dirigeants. Le Conseil de sécurité peut-il tolérer cet état de choses ? S'il aborde sérieusement l'examen de la question, il ne saurait l'admettre. Il y a en quelque sorte, d'une part, une conspiration du silence colonial et raciste, un accord pour dissimuler au Conseil de sécurité des documents susceptibles d'éclairer le fond de l'accord Home-Smith, et, d'autre part, une manière de protection du régime de terreur pratiqué par les racistes de Rhodésie du Sud à l'égard des combattants de la liberté du peuple du Zimbabwe.

60. Le Conseil de sécurité doit obtenir que les dirigeants politiques du peuple du Zimbabwe aient la possibilité de prendre la parole devant lui. Il doit également obtenir que les documents que ces dirigeants ont remis au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, sir Alec Douglas-Home, sortent de l'ombre et lui soient soumis. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra se faire une idée complète des événements qui se sont déroulés en Rhodésie du Sud et du contenu de l'accord Home-Smith. Sinon, il ne pourra examiner la question que d'après les renseignements unilatéraux fournis par le Royaume-Uni en concertation avec le chef des racistes d'Afrique australe, Ian Smith.

61. En conclusion, la délégation soviétique tient à souligner que le Conseil de sécurité doit exiger que le

Royaume-Uni respecte ses décisions et en assure l'application en ce qui concerne l'invitation adressée à MM. Nkomo et Sithole.

62. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Dans moins de trois jours, notre mandat au Conseil de sécurité viendra à expiration, nous abandonnerons notre siège de membre non permanent du Conseil de sécurité, ou plus exactement d'invité à cette table en fer à cheval, et nous ne serons plus les témoins de cette triste fête.

63. En des heures pareilles, où des hommes pris sous le poids du temps examinent des problèmes humains comme celui qui nous occupe actuellement, ils le font en songeant à l'avenir et au passé. Ainsi, examinant le problème de Rhodésie du Sud pendant que l'année s'achève et que le souvenir de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale est encore vivant, nous ne pouvons manquer de souligner que le problème dont nous nous occupons, placé dans le cadre de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, n'est pas isolé et ne l'a jamais été. Je songe particulièrement à l'accord conclu entre le Gouvernement britannique et le régime rebelle d'Ian Smith. Je dis cela parce que, si nous repensons à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, nous remarquons qu'à part ce fait d'autres faits graves semblables se sont produits. Je suis sûr que tous les membres du Conseil les connaissent. En plus de l'accord avec Ian Smith, il y a eu la levée de l'embargo sur l'importation de chrome de Rhodésie du Sud par le Gouvernement des Etats-Unis. Il y a eu l'occupation par la force de trois îles arabes de la péninsule Arabique. Enfin, pendant que le débat sur le Moyen-Orient se déroulait à l'Assemblée générale, le Gouvernement des Etats-Unis a donné à Israël, son cinquante et unième Etat, plus de 500 millions de dollars ainsi que de nouveaux avions d'offensive Skyhawk pour lui permettre de perpétuer l'occupation des territoires arabes.

64. Il y a eu d'autres tragédies graves dont je ne vais pas parler mais que tous les membres du Conseil connaissent fort bien, j'en suis sûr. En un mot — et je parle selon mon expérience très limitée, en m'écartant un instant des déclarations courantes auxquelles nous sommes habitués — la vingt-sixième session de l'Assemblée générale a été marquée par un mépris sans précédent du droit et des principes de la Charte alors même que l'Assemblée générale était en session. Est-ce là l'effet du hasard ? Je vous le demande. Certainement pas ! Mais la question reste posée, et il appartiendra aux historiens, aux spécialistes de l'analyse politique, aux étudiants en sciences politiques de l'avenir d'y répondre.

65. Le document de travail qui nous a été présenté tout à l'heure par le représentant de la Somalie, dont la carrière et la personnalité sont marquées par un dévouement réel aux droits des peuples et notamment au droit d'autodétermination, énonce une position qu'aucune délégation équitable ne manquera de reconnaître, à savoir que les propositions de règlement, comme on les appelle, ne règlent en fait rien du tout. Elles renvoient l'octroi des droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à un avenir inconnu, imprécis et

lointain. Elles consolident l'usurpation du pouvoir par la minorité affirmant ainsi, une fois de plus, le triomphe de la force sur la légalité. Elles soumettent la discrimination raciale et les refus des droits politiques et économiques de la majorité à une étude et à un examen au lieu de les éliminer d'emblée. Elles introduisent des garanties fictives qui permettent au régime minoritaire de se faire reconnaître internationalement sans le moins du monde s'engager à respecter la volonté de l'immense majorité. La Puissance administrante, s'acquittant au plus mal de ses responsabilités, abandonne toute cette affaire comme si la vie et les droits de 4 millions d'hommes n'étaient pas en jeu. A notre avis, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a fort bien posé les conditions et les modalités du transfert des pouvoirs aux représentants légitimes des peuples coloniaux. C'est pourquoi ma délégation appuie entièrement le document de travail présenté par le représentant de la Somalie et l'étudiera de très près.

66. A ce même propos, Monsieur le Président, je me vois obligé de dire combien le contenu de votre note au Conseil de sécurité [S/10470] inquiète ma délégation. Selon vos propres termes, le Conseil de sécurité a décidé "d'inviter M. Nkomo et M. Sithole à se présenter devant le Conseil pour exposer leurs vues sur les propositions touchant la Rhodésie du Sud". On sait que MM. Nkomo et Sithole sont les dirigeants reconnus d'un mouvement de libération qui s'occupe d'un problème que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Comité de la décolonisation² et d'autres organes des Nations Unies examinent depuis plus de 10 ans. La réponse que nous a donnée le représentant du Royaume-Uni dit en conclusion :

"Dans ces conditions, comme je vous l'ai dit au cours de nos consultations avant que vous n'annonciez qu'il n'y avait aucune objection à ce que cette invitation soit faite, mon gouvernement déplore de ne pas être en mesure de prier les autorités rhodésiennes de laisser M. Nkomo ou M. Sithole se rendre à New York." [Ibid.]

Il est fort étrange que, d'une part, le Gouvernement britannique soit en mesure de conclure un accord avec Ian Smith et son régime rebelle, accord qui pourra durer 20 ou 30 ans ou Dieu sait combien de temps encore avant que la population ne puisse jouir de ses droits, et que, d'autre part, il se déclare impuissant à demander que deux dirigeants du mouvement de libération viennent parler au Conseil de sécurité en vertu d'une décision de celui-ci. Ainsi, nous constatons une fois de plus que la force l'emporte sur la légalité. La volonté du Conseil de sécurité est contrecarrée par l'un de ses membres permanents chargé d'une responsabilité spéciale à l'égard de la paix mondiale, qui s'accompagne nécessairement du respect des droits de l'homme et de leur jouissance.

67. Alors que le rideau va tomber sur l'année finissante, des tragédies comme celle-ci persistent. Nous n'avons rien à faire qu'à voter sur un projet de résolution provenant d'un document de travail — digne épitaphe en vérité pour une autre Palestine, une autre Afrique du Sud, une autre

Rhodésie du Sud, toutes héritées d'une même puissance, le Royaume-Uni.

68. Et qu'en est-il du droit sacré et inaliénable à l'autodétermination et au gouvernement par la majorité, de tous les principes inscrits dans la Charte et rappelés dans les nombreux discours prononcés au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale à la Troisième Commission, à la Sixième Commission, à la Quatrième Commission, à la Commission politique spéciale et à la Première Commission ? Il ne reste que des mots, et ces principes, qui ont été élaborés tout au long des 25 années d'existence de notre organisation mondiale, sont enterrés sous des amoncellements de discours et des piles de résolutions.

69. Malheureusement, c'est une amère et triste expérience qui nous fait parler de la sorte. Je voudrais dire à mes frères africains que l'histoire ne se fait pas en adoptant des résolutions regrettant ceci ou condamnant cela. L'histoire se fait — comme cela nous a été prouvé — lorsqu'un peuple emploie légitimement la force pour obtenir ses droits inaliénables et pour en jouir. Ainsi, tout au long de l'histoire, les droits ont toujours été pris, jamais accordés. Ce sont là quelques pensées dont le cynique pourra douter peut-être, dont l'homme d'Etat pourra tirer des réflexions, et dont le penseur pourra, dans sa méditation silencieuse, reconnaître la vérité.

70. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua) [interprétation de l'espagnol] : Nous savons tous que dans un territoire d'Afrique vit un peuple désireux et anxieux de connaître son avenir. La résolution 288 (1970), adoptée par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1970, est très précise quant aux objectifs poursuivis, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

71. Le peuple de la Rhodésie du Sud a le droit de s'exprimer en toute liberté sous le signe sacré du principe de l'autodétermination, que nous devons tous protéger. Nous espérons que l'honorable Gouvernement du Royaume-Uni poursuivra l'analyse de tous les aspects de cette question et, avec la hauteur de vues et les capacités qui le caractérisent, contribuera à une solution conforme aux principes de la Charte et à la volonté du peuple de la Rhodésie du Sud. Ne perdons pas espoir.

72. Le calendrier de nos activités montre que nous sommes aujourd'hui le 29 décembre. A quelques heures de la fin de mon mandat de représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité, je dois dire avec satisfaction que je partirai en emportant le souvenir le meilleur et le plus agréable de chacun des membres du Conseil. Ce fut pour moi un honneur insigne que de participer pendant deux ans aux travaux de cette instance respectable chargée de la paix et de la sécurité internationales. L'expérience que j'ai acquise auprès de vous sera pour moi un trésor précieux.

73. Pendant le mois de juillet 1970 et en octobre dernier, j'ai eu le privilège de présider aux travaux du Conseil. Je réitère maintenant mes remerciements pour l'aide amicale que m'ont généreusement apportée les membres du Conseil. Il m'est échu d'examiner des questions importantes et

² Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

déliçates et je suis convaincu de m'être acquitté de ma tâche consciencieusement et de façon responsable. Je crois avoir ainsi répondu à la confiance manifestée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a élu mon pays membre non permanent du Conseil de sécurité.

74. Je n'oublierai jamais l'honneur qui m'a été fait lorsqu'on m'a désigné pour présider la Mission spéciale qui s'est rendue au Sénégal en juillet dernier. Nous nous sommes acquittés de cette mission en compagnie d'éminents ambassadeurs avec lesquels j'ai partagé la tâche sacrée qui nous avait été confiée. Notre rapport a permis au Conseil d'adopter la résolution que nous connaissons sur la question à l'origine de notre déplacement en Afrique et de nos activités au Sénégal.

75. Je n'oublie pas qu'au cours de ma première intervention, faite il y a près de deux ans, lorsque j'ai participé pour la première fois aux travaux du Conseil, j'ai dit :

"S'il est vrai, selon les sages paroles de Pascal, que la justice sans la force est impuissante et que la force sans la justice est tyrannique, alors il nous faut joindre la force à la justice et, ainsi, faire en sorte que ce qui est fort soit toujours juste et que ce qui est juste ne cesse jamais d'être fort." [1527^{ème} séance, par. 94.]

76. Je voulais vous rappeler ces pensées en vous faisant mes adieux, car j'ai foi en le destin de notre organisation. Force et justice, justice et force, voilà la clé de notre succès. Je vous reverrai lorsque, de temps à autre, je viendrai dans cette salle suivre avec la plus grande attention le déroulement de vos débats. Je serai toujours présent parmi vous en pensée et je forme des vœux pour le plein succès de vos travaux.

77. Je félicite le représentant de la Sierra Leone du travail qu'il a accompli en tant que président du Conseil. Je suis sûr qu'il en a éprouvé une satisfaction justifiée, et mes félicitations vont également à son pays et à son gouvernement.

78. Je rends à nouveau hommage à UThant, apôtre consacré de la paix, qui mérite à tous égards la reconnaissance impérissable du monde entier. Il sait l'estime que nous lui portons.

79. Je présente à l'avance mes félicitations à l'ambassadeur Farah, qui présidera le Conseil en janvier 1972. Nous sommes certains du succès de M. Farah dans cette instance compte tenu de son expérience internationale.

80. Vous savez que le Panama va remplacer le Nicaragua en tant que membre non permanent du Conseil. Nous chérissons tous la République du Panama, où les deux océans se rejoignent et où le sud et le nord du continent peuvent dialoguer.

81. On dit, et c'est la vérité, que les adieux sont généralement tristes, mais ils le sont moins dans mon cas, car j'emporte avec moi un souvenir très agréable de chacun d'entre vous et de l'amitié que vous m'avez témoignée. Je vous souhaite une année nouvelle couronnée des plus grands succès personnels, pour vous, pour vos familles et également pour les nations que vous représentez avec tant de dignité.

82. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Nicaragua des aimables paroles qu'il a eues pour mon pays et pour moi-même.

83. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : De l'avis de ma délégation, le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité et l'obligation primordiales, en tant que Puissance administrante, de rétablir le gouvernement constitutionnel en Rhodésie du Sud et de faire en sorte que la majorité africaine jouisse de tous les droits politiques et économiques. Nous avons toujours appuyé le principe du gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud fondé sur le suffrage universel. Cependant, nous ne pensons pas que le Royaume-Uni doive recourir à la force pour faire tomber le régime de Smith et établir le gouvernement de la majorité. Nous avons déjà dit plusieurs fois qu'il convenait d'étudier à fond tous les moyens pacifiques qui permettraient de régler le problème.

84. Compte tenu de ces considérations, et bien que nous prenions dûment note des efforts déployés par le Gouvernement britannique pour parvenir à un règlement, nous sommes obligés de faire quelques commentaires sur les "Propositions de règlement" [voir S/10405] élaborées à Salisbury au cours des négociations entre sir Alec Douglas-Home et M. Ian Smith.

85. A nos yeux, ces propositions ne semblent pas garantir le gouvernement de la majorité dans un avenir proche. Même la façon de réaliser la parité de représentation à la Chambre d'assemblée semble d'une longueur et d'une complication injustifiées. Je n'insisterai pas sur ce point dont on a déjà beaucoup parlé au Conseil.

86. Nous ne comprenons pas non plus très bien comment la mise en oeuvre scrupuleuse de l'accord pourra être garantie à toutes les étapes, une fois passé le test d'acceptabilité. En apparence, tout au moins, il semble que la seule garantie soit la bonne foi des autorités dont le chef est actuellement M. Smith ou celle du régime analogue qui leur succédera. Nous pourrions présumer que M. Smith et ses successeurs feront tous leurs efforts pour appliquer l'accord, mais, très franchement, je serais beaucoup plus rassuré si l'on me disait que tout au long de la mise en oeuvre, depuis le commencement jusqu'à l'objectif final du gouvernement de la majorité, le Royaume-Uni participera à ce processus de manière constante, positive et appropriée.

87. Je voudrais citer un autre élément indispensable à la bonne mise en oeuvre de ces propositions, une fois qu'elles auront été acceptées, et je dis "indispensable" parce que le meilleur espoir de réaliser le gouvernement de la majorité dans un avenir prévisible en dépend. Il s'agit du programme de développement arrêté par sir Alec et M. Smith, qui a pour objectif d'augmenter de manière appréciable les possibilités d'instruction et d'emploi des Africains. De l'avis de ma délégation, il serait indispensable de surveiller efficacement la mise en oeuvre de chaque projet afin d'assurer la meilleure utilisation des fonds destinés à augmenter les possibilités économiques des Africains. Cela aurait pour effet d'accélérer l'accession aux conditions économiques qui permettront aux Africains d'être inscrits sur les listes électorales africaines dites supérieures. Il serait fort utile que le Gouvernement britannique s'associe direc-

tement et de la manière voulue à l'exécution du programme de développement.

88. Il nous paraît assez juste d'affirmer, malgré l'aggravation persistante de la situation en Rhodésie du Sud, que ce nouvel ensemble de propositions, s'il est pleinement mis en oeuvre, pourrait contribuer à améliorer le sort des Africains et à enrayer sinon à faire régresser le processus de détérioration actuel.

89. On a dit avec raison que l'élément clé était le test d'acceptabilité parce que, quels que soient les qualités ou les défauts de ces propositions, il appartiendra à la majorité rhodésienne elle-même de décider si elle préfère les changements qui y sont prévus à la situation actuelle. Il est donc d'une importance vitale que la méthode employée puisse convaincre le peuple rhodésien, de même que la communauté internationale, que le test sera appliqué d'une manière juste et équitable et que la volonté réelle de la population africaine aura bien été établie. A ce propos, le représentant de la Somalie nous a présenté des considérations très pertinentes dans sa déclaration du 2 décembre [1604^{ème} séance].

90. Afin d'assurer l'application équitable du test et de veiller à ce que toutes les opinions s'expriment librement et que la population soit au courant des propositions jusque dans leurs détails, ma délégation appuie fortement la suggestion tendant à ce que des observateurs des Nations Unies puissent participer à la mise en application du test d'acceptabilité.

91. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant de l'Arabie Saoudite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

92. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je me suis inscrit pour intervenir dans le débat sur ce problème épineux et j'ai écouté avec beaucoup d'attention les déclarations de mes collègues, membres permanents ou non permanents du Conseil de sécurité ainsi que des représentants qui, comme je l'ai fait moi-même, ont tenu à parler sur ce sujet.

93. J'ai éprouvé un sentiment de découragement tout au long de cette discussion. Toutefois, je n'ai pas perdu l'espoir que le Royaume-Uni parvienne, dans l'avenir, à faire quelque chose d'utile, s'il exerce encore un semblant de pouvoir en Rhodésie du Sud. Nous voyons que le Royaume-Uni essaie de normaliser ses relations avec la Rhodésie du Sud sur la base de propositions exposées ici par notre collègue britannique, sir Colin Crowe. Ces propositions prévoient une évolution politique limitée et extrêmement lente. Cette évolution se ferait sur une période de deux ou trois décennies. Cela signifie que la minorité blanche continuerait de gouverner la grande majorité noire.

94. J'ai pris connaissance récemment de statistiques selon lesquelles la population noire de Rhodésie du Sud augmente à un taux d'environ un quart de million par an alors que la population blanche actuelle n'est que de 250 000 habitants. Avant la fin de ce siècle, la population noire atteindra vraisemblablement 8 à 10 millions, sinon plus, tandis que la

population blanche de la Rhodésie du Sud n'atteindra guère, pendant la même période, qu'un demi-million.

95. Examinons les faits. Cinq à huit pour cent de la population — les Blancs — continueront d'exercer leur domination sur 8 à 10 millions de Noirs au cours des trois prochaines décennies. Le Royaume-Uni tient à gagner du temps pour s'adapter aux exigences d'Ian Smith et de ses successeurs, dont le pouvoir politique restera prépondérant et permanent. D'autre part, il est vraisemblable que, si les Blancs relâchaient leur emprise sur le gouvernement, les Noirs, du fait de leur nombre, en obtiendraient le contrôle complet.

96. Je ne crois pas que la peur des Blancs de Rhodésie du Sud puisse être dissipée maintenant ou dans un avenir prévisible, et toute formule politique qui les priverait de leur domination serait rejetée. Aussi longtemps que les Etats d'Europe occidentale appuient le Royaume-Uni et — directement ou indirectement — le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, il n'y a pas d'espoir d'émancipation partielle des Noirs et moins encore de leur émancipation politique complète.

97. Comme je l'ai dit dans ma dernière intervention sur ce sujet [1604^{ème} séance], les sanctions économiques n'aboutiront pas. Je ne me propose pas de répéter les raisons que j'ai déjà exposées : on les trouvera dans les comptes rendus du Conseil de sécurité. Soumettre le régime blanc actuel de Rhodésie du Sud est une impossibilité et le sera aussi longtemps que nos frères africains, d'une part, et les grandes puissances — je répète : les grandes puissances —, d'autre part, ne seront pas à même de recourir à la force.

98. Les longues négociations en vue d'aboutir à une solution équitable du problème ont échoué jusqu'à présent. Les Blancs de Rhodésie du Sud ne veulent pas être submergés par les Noirs; d'autre part, les Noirs ne se sentiront pas libres tant qu'ils ne jouiront pas d'un gouvernement représentatif sur leur propre terre. Selon moi, la seule solution possible actuellement serait que le Gouvernement du Royaume-Uni présente des propositions raisonnables, sinon justes et équitables, comme base de nouvelles négociations avec le régime d'Ian Smith.

99. Le document de travail présenté par mon collègue et ami l'ambassadeur Abby Farah, de la Somalie, constitue un rejet des propositions britanniques; mais, en même temps, il contient des suggestions positives qui pourraient être utilisées dans de futures négociations. Il est vain d'exprimer ici des critiques à l'égard des prétendus cercles impérialistes britanniques sans proposer d'action efficace. Je me permets de dire cela à mon bon ami, l'ambassadeur Malik, de l'Union soviétique. Que pouvons-nous gagner à qualifier certains milieux d'"impérialistes"? Que pouvez-vous y faire? Vous ne voulez pas — admettons-le — un affrontement avec l'Ouest. S'agit-il de donner simplement à nos frères africains une sucette, des bonbons?

100. Dans les circonstances actuelles, je ne crois pas que le régime blanc de la Rhodésie du Sud permette aux dirigeants noirs de venir à New York devant le Conseil de sécurité. Voyons les faits. A supposer que certains de ces dirigeants puissent quitter subrepticement le territoire, venir à New

York et paraître devant le Conseil de sécurité pour attaquer le régime d'Ian Smith, croyez-vous que ces gens pourraient retourner en toute sécurité en Rhodésie du Sud ? Est-ce que certains membres du Conseil seraient disposés à les encourager à constituer le noyau d'un gouvernement en exil, quelque part en Afrique ou sur un autre continent, peut-être même à New York ? Selon mon humble expérience, de tels gouvernements en exil n'ont eu qu'une valeur académique dans le passé, à moins qu'ils n'aient recouru à la force pour modifier la situation intérieure dans le pays qu'ils avaient fui. Cela s'est produit au cours de la seconde guerre mondiale.

101. Je crois utile de rappeler que, dans ma dernière intervention, j'ai fait une suggestion qui mériterait d'être prise en considération par le Gouvernement du Royaume-Uni. Les Noirs sont séparés des Blancs en Rhodésie du Sud. Je voudrais à cet égard poser à mon ami sir Colin Crowe une question qu'il voudra bien, j'espère, poser à son gouvernement en attendant l'issue de négociations qui devraient aboutir à une solution juste et définitive assurant un gouvernement représentatif et entièrement démocratique en Rhodésie du Sud : le Gouvernement britannique serait-il d'accord pour essayer de convaincre le gouvernement d'Ian Smith que les Noirs devraient obtenir leur autonomie grâce à des accords politiques du type existant dans des cantons ou des municipalités jouissant de tous leurs droits ?

102. Le Royaume-Uni est toujours considéré comme la Puissance administrante. Est-il Puissance administrante ou non ? S'il est toujours Puissance administrante, qu'il le prouve. Comment ? Il ne m'appartient pas de le dire. Après tout, le Gouvernement britannique a une longue expérience des questions coloniales. Il est vrai, comme sir Colin Crowe nous l'a dit, que la Rhodésie du Sud est un cas particulier. Mais il faut qu'il y ait une solution particulière pour chaque cas particulier. Autrement, Monsieur le Président, et vous, Messieurs les membres du Conseil, vous perdez votre temps. Or nous ne pouvons nous permettre de perdre davantage de temps en procédant à des débats infructueux, surtout étant donné que nous sommes au seuil de l'année 1972, qui devrait marquer une ère nouvelle dans l'histoire des Nations Unies.

103. Quelle est l'alternative ? Voulez-vous donner aux Africains une sorte d'opium — qu'ils ne veulent plus accepter — en leur disant que nous ferons venir des pétitionnaires de l'étranger et que nous créerons un gouvernement en exil ? Les seuls qui peuvent user de pouvoir, ce sont les grandes puissances qui siègent au Conseil. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être en mesure de le faire, mais comment se fait-il que certaines de ces grandes puissances puissent faire la guerre à des dizaines de milliers de kilomètres de leur territoire lorsque leurs intérêts sont en jeu ? Pourquoi certaines des grandes puissances n'examinent-elles pas cette question non pas à la lumière des intérêts nationaux particuliers, mais à la lumière des buts et des principes de la Charte ? Vous, Messieurs, et notamment les cinq membres permanents du Conseil, vous êtes les seuls qui puissiez faire pencher la balance du côté de la justice ou du côté de la facilité.

104. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Peut-être les membres du Conseil accepteront-ils, comme l'a suggéré le représentant de la Somalie, que nous nous séparions jusqu'à demain matin. Il a soumis au Conseil un document de travail à la présentation duquel il a consacré un temps et des efforts considérables. Il semble que la majorité soit en faveur d'un ajournement de nos travaux jusqu'à demain après-midi afin que nous ayons le temps d'étudier ce document comme il convient. Je suis moi-même en faveur d'un ajournement à demain après-midi dans l'espoir que les membres permanents, après des consultations détaillées, pourront donner leur assentiment au projet qui sera mis sur pied, et j'espère que de nombreux membres non permanents agiront de même.

Motion d'ordre soulevée par le représentant de la Somalie

105. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Somalie pour une motion d'ordre.

106. **M. FARAH** (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant que la séance soit levée, je voudrais parler d'un sujet tout à fait différent : il s'agit de la demande de l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de tenir certaines de ses réunions en Afrique pendant l'année 1972. L'Assemblée générale, dans une résolution adoptée le 20 décembre 1971 par 113 voix et seulement 2 voix contre [*résolution 2863 (XXVI)*], a invité le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine. Je me demande s'il ne serait pas opportun, Monsieur le Président, que vous entamiez des consultations avec les délégations ici présentes, dans l'espoir d'arriver à un accord sur la manière de procéder. Je crois savoir que la question n'a pas encore été officiellement transmise au Conseil de sécurité par le service du Secrétariat qui assure la transmission des résolutions de l'Assemblée générale; mais, étant donné l'élément temps, il est important, je crois, que nous nous occupions de cette question. J'espère même que nous pourrions aboutir à une conclusion pendant votre présidence.

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pour autant que je sache, la résolution à laquelle se réfère le représentant de la Somalie ne m'a pas encore été communiquée officiellement. Je vais prendre les dispositions qu'il a suggérées. A ce propos, j'ajouterai que j'ai reçu de la délégation guinéenne une demande que j'ai déjà transmise au Secrétariat afin que ce document puisse être distribué à tous les membres du Conseil³.

La séance est levée à 13 heures.

³ Distribué ultérieurement sous la cote S/10477.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
